Mécanisme de capacité

CAM du 18 décembre 2013

La consultation ouverte par RTE le 11 septembre sur le projet de Règles du mécanisme de capacité français s'est achevée le 23 octobre. RTE remercie les 16 acteurs qui ont soumis une contribution écrite dans ce cadre. Toutes les contributions sont disponibles sur le site Concerte à l'adresse suivante : https://concerte.fr/Mecapa. Il est apparu à la lecture des contributions reçues que plusieurs propositions d'évolutions, non consensuelles, portant sur des aspects fondamentaux du mécanisme ne pouvaient être traitées « en chambre » par RTE et nécessitaient d'être échangées et débattus avec l'ensemble des acteurs de marchés, gestionnaires de réseaux et associations participant à la concertation Mécanisme de capacité. C'est la raison pour laquelle RTE a organisé 4 séances du Groupe de travail CAM Mécanisme de capacité entre le 14 novembre et le 5 décembre 2013 en vue d'échanger sur des propositions d'évolutions.

4 thèmes principaux nécessitant d'être approfondis ont été identifiés. Sur chacun de ces thèmes, les séances du groupe de travail ont permis à RTE de recueillir l'avis de l'ensemble des participants sur les propositions soumises par certains acteurs. RTE a été amené à proposer des évolutions du projet de Règles et recueillir les avis des participants en vue notamment de déterminer les suites à donner à celles-ci.

Thème n°1 : Echanges, transparence et concurrence sur le marché

Le projet de Règles proposé par RTE le 11 septembre contient plusieurs dispositifs de transparence accueillis favorablement par la majorité des acteurs :

- Publication en N-4 de l'ensemble des paramètres numériques nécessaire à la certification et au calcul de l'obligation (Coefficient de sécurité, Température extrême, coefficients de certification Kj, Kh, …)
- Publication du montant de garanties de capacité présent dans le registre et mise à jour régulièrement
- Publication du montant de la pénalité administrative du prix de règlement des écarts au plus tard au début de l'année de livraison
- Publication du seuil « Ecart système » avant la période de livraison
- Signalement en J-1 des jours de pointe

De nombreux acteurs considèrent que s'ils sont nécessaires, ces dispositifs de transparence (qu'ils souhaitent pour certains voir renforcer) ne sont néanmoins pas suffisants pour assurer une concurrence équitable sur le marché de capacité. Plusieurs acteurs se sont inquiétés dans leur réponse écrite de l'avantage concurrentiel dont pourrait selon eux bénéficier tout acteur ayant un portefeuille d'actifs important.

En vue de répondre aux demandes des acteurs, RTE a présenté les propositions d'évolutions suivantes et a recueilli les points de vue des acteurs sur celles ci :

- *Rendre entièrement public le registre des capacités certifiées*
- *Rendre obligatoire le renseignement du registre des actions de maîtrise de la consommation par les fournisseurs et les consommateurs*
- *Limiter l'application d'un coût de rééquilibrage en cas d'aléa fortuit affectant des capacités (de production ou d'effacement), selon des modalités pratiques incitant à l'anticipation*

- *Limiter le nombre de jours maximal de la période PP2*
- *Prendre en compte les échanges durant l'année de livraison, selon des modalités restant à préciser*
- *Préciser dans les Règles les éléments nécessaires en vue de la mise en place d'une offre publique de vente pour les fournisseurs en excédent de garanties de capacité*
- *Affecter prioritairement aux effacements de consommation les écarts positifs du fonds de règlements des RPC, en vue du respect des dispositions de l'article L-335-2*

Thème n° 2 : le traitement des capacités « fatales »

Plusieurs producteurs ont fait part de leur souhait d'un traitement spécifique pour les capacités intermittentes (éolien, PV, hydraulique fil, …). La nature de ces capacités, soumises à des aléas exogènes, impose selon eux un traitement spécifique. RTE a été amené à soumettre la proposition d'évolution suivante sur ce sujet, basée notamment sur le principe de subsidiarité :

Lors de la demande de certification, les exploitants de capacités fatales choisissent entre une approche normative ou une approche identique aux autres capacités (« réalisé »)

-> Certification sur le réalisé: Méthodologie de la proposition des règles du 11 septembre 2013

-> Certification normative: Niveau de contribution défini par RTE

Ce choix est fait lors de la demande de certification (minimum 3 ans avant l'année de livraison). Il est irrévocable pour l'année de livraison considérée.

Thème n°3 : Le calcul de la thermosensibilité des consommations

Les propositions du projet de Règles basées sur une segmentation des consommateurs RPT, RPD Télérelevés et Profilés ont été accueillies favorablement par les participants à la concertation. Toutefois, plusieurs acteurs ont fait part de leur souhait d'avoir davantage de visibilité sur les valeurs des gradients s'appliquant sur leur portefeuille pour une année de livraison donnée. Dans le même temps, de nombreux acteurs ont souligné la nécessité de respecter les trois exigences suivantes :

(i) Le calcul de l'obligation doit refléter précisément la contribution au risque de défaillance, ni plus, ni moins

(ii) Les consommateurs industriels non thermosensibles ne doivent en aucun cas être pénalisés par d'éventuelles incertitudes liées au calcul des gradients

(iii) Les consommateurs télérelevés ne doivent pas être pénalisés par les incertitudes liées au système de profilage

Sur la base des retours des différents acteurs, RTE a soumis les propositions d'évolutions suivantes aux acteurs :

- *Pour les consommations profilées, RTE a pris note de la préférence exprimée par plusieurs acteurs pour la méthode proposée par ErDF et propose d'implémenter une méthodologie de ce type dans le projet de Règles, étant entendu que l'obligation calculée sur l'ensemble des clients profilés avec cette méthode est identique à celle obtenue par application de la méthode contenue dans le projet de Règles du 11 septembre, seul l'effet redistributif entre acteur étant modifié.*
- *Pour les consommations télérelevés RPD, RTE fait l'analyse que la classification sur la base des usages (code NAF) présente une grande fragilité juridique (voir par exemple la décision du*

CE du 22 octobre 2012 sur arrêté tarifaire du 13 août 2009), ainsi que des difficultés techniques (sous un même code peut se cacher des consommations thermosensibles ou non thermosensibles). Par conséquent, RTE propose de ne pas retenir cette segmentation.

- *Sous l'hypothèse où aucune segmentation technique, juridiquement solide, ne pourrait être définie, RTE propose, en vue de répondre à la demande de certains fournisseurs réclamant davantage de visibilité, d'apprécier la thermo-sensibilité des consommateurs (existants) sur la base des consommations de l'année précédant l'année de livraison considérée, étant entendu qu'au niveau de l'ensemble des consommations télérelevées RPD, l'application de cette nouvelle méthode conduit, via un terme correctif, à une appréciation de la thermosensibilité identique à celle obtenue par application de la méthode proposée dans les Règles du 11 septembre 2013*
- *Sous l'hypothèse où une nouvelle segmentation pourrait être définie, RTE propose de retenir la méthodologie décrite dans le projet de Règles du 11 septembre avec cette nouvelle segmentation*

Thème n°4 : contrôle de la disponibilité et compatibilité européenne

Les acteurs ont unanimement souhaité que les Règles du Mécanisme de capacité décrivent précisément les modalités de contrôles de la disponibilité de toutes les capacités ainsi que de l'ensemble des paramètres utilisées pour le calcul des capacités effectives (notamment les contraintes de stock). Dans le projet de Règles mis en consultation en septembre 2013, la définition précise de certaines modalités pratiques était renvoyée à un cahier des charges établi postérieurement aux Règles. RTE a pris note des demandes des acteurs et va par conséquent intégrer l'ensemble des éléments structurants afférents aux contrôles des capacités dans les Règles. *Les propositions suivantes ont été présentées par RTE :*

- *RTE propose des modalités de contrôles de la disponibilité génériques et s'appliquant sans discrimination à tout type de capacité, qu'elle soit d'effacement ou de production.*
- *RTE propose que le mécanisme d'ajustement constitue le mécanisme de référence pour les capacités y participant (RPT et RPD pouvant s'agréger), que ce soit pour la collecte des informations ainsi que pour le contrôle de la disponibilité, avec le cas échéant des mécanismes d'activation des capacités*
- *RTE propose de s'appuyer sur les modalités de valorisation des effacements sur les marchés de l'énergie (NEBEF) pour les capacités d'effacements ne participant pas au MA, incluant notamment les dispositifs d'agrément technique prévu par le décret d'application de la loi Brottes*
- *Concernant les seuils d'agrégation, RTE propose de retenir deux seuils différents pour l'agrégation :*

  Le premier à 1 MW en dessous duquel, les demandes de certification ne sont acceptables que groupées

  Le deuxième à 100 MW en dessous duquel l'agrégation est possible

La concertation au niveau français ne doit pas masquer l'existence de débats européens sur le sujet des mécanismes de capacité, et notamment les orientations et lignes directrices (« guidelines ») données par la Commission Européenne. Le mécanisme de capacité français devra s'inscrire

harmonieusement dans le marché européen de l'électricité, ce qui nécessite de porter attention à sa compatibilité avec la règlementation. En particulier, la Communication de la Commission « Réaliser le marché intérieur de l'électricité et tirer le meilleur parti de l'intervention publique » ainsi que son annexe dédiée à l'adéquation de capacité donnent des éléments au regard desquels le mécanisme doit être considéré. Les lignes directrices sectorielles sur les Aides d'Etat Environnement et Energie qui pourraient sortir prochainement sont également un élément important du paysage juridique. RTE a fait part aux acteurs de son analyse sur la compatibilité du mécanisme de capacité français avec le cadre européen. *RTE proposera dans le rapport d'accompagnement des Règles du mécanisme de capacité français une feuille de route en vue d'une participation explicite de capacités situées à l'extérieur du territoire national.*